

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre Ier : Les syndicats professionnels
      - ▶ Titre IV : Exercice du droit syndical
        - ▶ Chapitre II : Section syndicale
          - ▶ Section 4 : Affichage et diffusion des communications syndicales.

**Article L2142-6**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 58 (V)

Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise.

A défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.

L'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Etre compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;
- 2° Ne pas avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;
- 3° Préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 23 décembre 2008 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 17 décembre 2010 - art. 1, v. init.
- Dialogue social - art. 4 (VE)
- Décision n°2013-345 QPC du 27 septembre 2013 - art. 1, v. init.
- Décision n°2013-345 QPC du 27 septembre 2013 - art., v. init.
- Convention collective nationale du 31 mai 1995 - art. 9 (VE)
- Droit syndical - art. 1 (VE)
- Édition phonographique CONVENTION EN COURS D'IN... - art. 12 (VE)

Codifié par:

- Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L412-8 (AbD)